

**Lois régissant l'exercice de la profession médicale en société**

Province / territoire	Constitution en société autorisée ?	Lois applicables	Restrictions relatives aux actionnaires
Ontario	Oui	Loi sur les professions de la santé réglementées Règlement 665/05 de l'Ontario	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par un médecin. Les actions sans droit de vote peuvent être détenues par : ▲ le médecin; ▲ le conjoint, les parents ou les enfants du médecin; ▲ une fiducie, sous réserve que les bénéficiaires soient des enfants d'âge mineur du médecin.
Québec	Oui	Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société. Code des professions L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p.	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par : ▲ au moins un médecin; ▲ une société dont les actions avec droit de vote sont détenues en totalité par au moins un médecin; ▲ une fiducie dont le bénéficiaire est un médecin. Les actions sans droit de vote de la société peuvent être détenues par : ▲ un médecin; ▲ le conjoint du médecin; ▲ un parent par le sang du médecin; ▲ une personne liée au médecin en raison d'un mariage ou d'une union civile; ▲ une société dont les actions sont détenues par le médecin, le conjoint du médecin et/ou des parents par le sang ainsi que des personnes liées au médecin en raison d'un mariage ou d'une union civile; ▲ une fiducie dont les bénéficiaires sont le médecin, le conjoint du médecin et/ou des parents par le sang ainsi que des personnes liées au médecin en raison d'un mariage ou d'une union civile.

## Lois régissant l'exercice de la profession médicale en société

Province / territoire	Constitution en société autorisée ?	Lois applicables	Restrictions relatives aux actionnaires
Colombie-Britannique	Oui	Medical Practitioners Act	Toutes les actions comportant un droit de vote doivent appartenir à un médecin, ou encore à une entreprise dont toutes les actions comportant un droit de vote appartiennent à un médecin et dont toutes les actions sans droit de vote sont détenues par des médecins, par des membres de la famille du médecin actionnaire ou par des personnes qui résident avec le médecin actionnaire (une « société de portefeuille »). Les actions sans droit de vote peuvent être détenues par : <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ un médecin;</li> <li>▲ le conjoint du médecin actionnaire;</li> <li>▲ un membre de la famille du médecin actionnaire;</li> <li>▲ une personne résidant avec le médecin actionnaire;</li> <li>▲ une fiducie canadienne détenant des actions au bénéfice de l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus;</li> <li>▲ une société de portefeuille, telle qu'elle est définie ci-dessus.</li> </ul>
Yukon	Oui	Loi sur la profession médicale	Toutes les actions avec droit de vote doivent appartenir à un médecin. Aucune restriction en ce qui concerne les porteurs d'actions sans droit de vote.
Île-du-Prince-Édouard	Oui	Medical Act	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par un ou plusieurs médecins. Aucune restriction en ce qui concerne les actions sans droit de vote.
Nouveau-Brunswick	Oui	Loi médicale	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par un ou plusieurs médecins ou par des sociétés appartenant légalement et véritablement à un ou plusieurs médecins. Aucune restriction quant aux porteurs d'actions sans droit de vote.

Province / territoire	Constitution en société autorisée ?	Lois applicables	Restrictions relatives aux actionnaires
Nouvelle-Écosse	Oui	Medical Professional Corporations Act Medical Professional Corporations Regulations	La majorité des actions en circulation et la majorité des actions avec droit de vote doivent être détenues par un ou plusieurs médecins. Nonobstant ce qui précède, les actions peuvent être détenues par une fiducie établie en faveur d'un médecin, de son conjoint ou d'un ou plusieurs de ses enfants ou d'un groupe de ces personnes.
Alberta	Oui	Medical Profession Act	Toutes les actions en circulation doivent appartenir à un ou plusieurs médecins.
Manitoba	Oui	Loi médicale	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par un médecin. Les personnes et entités qui suivent peuvent détenir des actions sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ un actionnaire avec droit de vote;</li> <li>▲ le conjoint du médecin, son conjoint de fait ou un de ses enfants;</li> <li>▲ une s</li> </ul> été dont toutes les actions appartiennent à un médecin, au conjoint du médecin, à son conjoint de fait ou à un de ses enfants.
Terre-Neuve et Labrador	Oui	Medical Act Medical Board Regulations	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par un médecin. Toute personne physique peut détenir des actions sans droit de vote.
Saskatchewan	Oui	The Medical Profession Act, 1981	Toutes les actions avec droit de vote doivent être détenues par un médecin. Les personnes et entités suivantes peuvent détenir des actions sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ un médecin;</li> <li>▲ le conjoint de ce médecin, ses enfants ou ses parents;</li> <li>▲ une société dont toutes les actions appartiennent à un médecin, au conjoint de ce médecin, à ses enfants ou à ses parents;</li> <li>▲ une fiducie dont tous les bénéficiaires sont un médecin, le conjoint de ce médecin, ses enfants ou ses parents.</li> </ul>
Territoires du Nord-Ouest	Non	Aucune loi applicable	
Nunavut	Non	Aucune loi applicable	